

## Règlement sur le calcul des primes

Valable à partir du 10.07.2023

Version N° 8, 19.04.2023

---

|            |   |
|------------|---|
| Objet      | Le règlement sur le calcul des primes fixe les conditions qui régissent le calcul des primes de risque, des primes administratives et des primes pour l'octroi de réassurances. |
| Auteur     | Aurelio Caliaro   |
| Publié par | Conseil d'administration  |
| Publié le  | 19.04.2023  |
| Remplace   | Règlement sur le calcul des primes du 1 <sup>er</sup> janvier 2021  |

---

## Art. 1 Fondements

Sur la base du tarif des primes promulgué par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), le conseil d'administration réglemente le calcul des primes de risque, primes administratives et primes de réassurance.

Pour faciliter la lecture du présent règlement sur le calcul des primes (annexes 1 à 3 comprises), les termes « assurance » et « garantie » sont considérés comme synonymes, de même que les termes « accord de principe pour l'assurance » et « accord de principe pour la garantie ».

Le terme « livraison de marchandises » recouvre également les services.

## Art. 2 Dispositions générales

### 2.1 Principes

La SERV distingue les niveaux suivants pour une demande d'assurance :

- Situation d'exportation : toutes les informations relatives à la production du bien exporté ou à sa livraison.
- Situation de financement : toutes les informations relatives au financement de l'opération d'exportation, y compris une éventuelle prime cofinancée. Cela inclut en particulier le profil de financement, que l'on peut aussi représenter comme une surface.
- Couverture : toutes les informations relatives à la couverture de la SERV, en particulier le profil de couverture.

### 2.2 Profil de couverture

Le profil de couverture représente l'évolution du risque couvert par la SERV au cours d'une période. Il peut être représenté comme une surface. Sa variante maximale dépend de la situation et du produit de la SERV faisant l'objet de la demande. Le profil de couverture représente le taux de couverture souhaité. Si le taux de couverture pour le risque politique et le taux de couverture pour le risque commercial sont différents, le taux le plus élevé des deux est pris en compte dans le profil de couverture.

### 2.3 Définitions

- Première demande : la première demande d'une police d'assurance. Les demandes d'accord de principe sont toujours des premières demandes.
- Demande de modification : les ajustements apportés à une police d'assurance existante. Ces ajustements peuvent porter sur des éléments temporels, des montants ou sur d'autres facteurs tels que les sûretés.
- Prime globale : la prime à payer pour la couverture de la SERV (prime de risque et prime administrative en sens strict).
- Prime administrative en sens strict : la part de la prime administrative prévue pour les dépenses courantes de la SERV, qui est incluse dans la prime globale. Pour une première demande, celle-ci s'élève à 20 % de la prime globale.
- Prime administrative : elle se compose essentiellement de la prime administrative en sens strict, mais peut aussi inclure une prime pour charges supplémentaires (charges exceptionnelles, au sens du ch. 3.7 du présent règlement).
- Prime de risque : la part de la prime globale prévue pour le risque de la couverture de la SERV. Pour une première demande, celle-ci s'élève à 80 % de la prime globale.
- Prime de réassurance : la prime globale dont un assureur doit s'acquitter lorsque la SERV réassure le risque.
- Durée du crédit : la période allant de la naissance d'une créance à sa dernière échéance.
- Durée du risque : la durée calculée prise en compte dans le calcul des primes. La durée du risque est calculée à partir du profil de couverture selon la méthode de calcul des primes utilisée.

- Base de calcul : le montant calculé pris en compte dans le calcul des primes. La base de calcul correspond généralement au montant maximal du profil de couverture. Par conséquent, elle intègre déjà le taux de couverture.
- Point de départ du crédit (PDC) : la date à partir de laquelle commence la période de remboursement d'un crédit à l'exportation. En principe, la période de remboursement d'un crédit à l'exportation commence au plus tard dès que l'auteur de la commande tire profit de la marchandise exportée. L'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (Arrangement de l'OCDE) fixe la dernière date possible pour le PDC, en fonction de la catégorie de marchandises (cf. annexe 3).
- Durée moyenne pondérée (DMP) : la durée moyenne de la couverture de la SERV pendant la phase de remboursement. La DMP correspond à la somme des montants partiels multipliés par leur délai d'échéance, somme que l'on divise par le montant maximal de la couverture de la SERV.

### Art. 3 Calcul de la prime globale pour une première demande

#### 3.1 Principes

La prime globale se compose de la prime administrative (20 %), qui couvre les charges internes de la SERV, et de la prime de risque (80 %), qui couvre les coûts relatifs aux risques.

Pour les assurances de crédit fournisseur, de crédit acheteur et de confirmation d'accréditif avec une durée de crédit égale ou supérieure à deux ans, la prime globale est calculée en fonction du pays du débiteur ou du garant, à l'aide de la méthode MPR ou de la méthode des prix du marché décrites à l'annexe 1. Pour toutes les autres opérations, la prime globale est calculée à l'aide de la méthode STEx décrite à l'annexe 2.

Pour les opérations qui relèvent d'un accord sectoriel spécifique prévu par l'OCDE, le calcul de la prime globale suit les directives précisées dans l'annexe correspondante de l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »<sup>1</sup>.

La catégorie de pays et la catégorie de débiteurs applicables au calcul de la prime sont celles effectives au moment de l'établissement de la police d'assurance par la SERV. Sont ici pris en compte le pays exerçant la plus forte influence sur le risque débiteur assuré, ainsi que le débiteur le mieux classé (dans le cas où il existe plusieurs débiteurs ou garants).

Si l'opération à assurer présente des caractéristiques de risque que la catégorie de risque du débiteur ou du garant ne reflète pas suffisamment, la SERV calcule des primes qui divergent des méthodes décrites à l'annexe 1 et à l'annexe 2.

Sauf mention contraire dans la police d'assurance, les primes doivent en principe être réglées en francs suisses. Sur demande, les primes peuvent aussi être acquittées en EUR ou en USD.

#### 3.2 Méthodes de calcul

##### 3.2.1 Méthode STEx : *short term and exporter products*

Cette méthode s'applique pour toutes les opérations avec une durée de crédit inférieure à deux ans, ainsi que pour tous les produits d'assurance qui ne sont pas réglementés par l'Arrangement de l'OCDE et dont la durée de crédit est égale ou supérieure à deux ans. La méthode de calcul est présentée à l'annexe 2.

##### 3.2.2 Méthode MPR : *minimum premium rate*

Le calcul des primes selon la méthode MPR est explicité à l'annexe 1. Cette méthode s'applique pour les opérations soumises à l'Arrangement de l'OCDE et dont les primes ne sont pas calculées à l'aide de la méthode des prix du marché.

<sup>1</sup> cf. [https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=en&cote=tad/pg\(2020\)](https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=en&cote=tad/pg(2020))

### 3.2.3 Méthode des prix du marché : *market benchmarking* (MB)

Le calcul des primes selon la méthode des prix du marché repose sur des observations du marché et est conforme à la réglementation de l'OCDE. Cette méthode est utilisée pour les assurances de crédit fournisseur, de crédit acheteur et de confirmation d'accréditif avec une durée de crédit égale ou supérieure à deux ans, dans les situations suivantes :

- débiteur ou garant dans un pays des catégories 0 et HI définies par l'OCDE (pays de l'OCDE à haut revenu [*high income*] et pays de la zone euro à haut revenu) ;
- institutions multilatérales ou régionales qui, selon l'OCDE, ne dépendent pas des contrôles sur les devises et les transferts de fonds.

La détermination exacte des prix du marché s'effectue en vertu des directives établies par les « participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de l'OCDE » (Arrangement de l'OCDE), la SERV se réservant le droit de sélectionner le benchmark approprié.

### 3.3 Facteurs spécifiques selon le type d'assurance

Le tableau suivant présente les paramètres de calcul des primes qui sont spécifiques aux produits.

| <b>Produit</b>                           | <b>Méthode pour les durées de crédit égales ou supérieures à deux ans</b> | <b>Base de calcul</b>  | <b>Durée du risque</b>  |
|--|---|--|---|
| Assurance de confirmation d'accréditif   | MPR/MB  | Montant maximal du profil de couverture  | La durée du crédit correspond à la période allant de la confirmation de l'accréditif à l'échéance de la créance assurée.<br><br>La durée du risque est déterminée comme suit :<br><br>a) Pour les opérations ayant une durée de crédit inférieure à deux ans : la durée du risque correspond à la DMP.<br><br>b) Pour les opérations ayant une durée de crédit égale ou supérieure à deux ans : la durée du risque correspond à deux fois la DMP, moins six mois. |
| Assurance de risque de confiscation      | STEx  | Montant couvert sur la base de la valeur de la marchandise assurée                 | Période allant de l'envoi de la chose vers le lieu de stockage, de la foire, de l'exposition ou d'utilisation jusqu'à sa vente ou sa réexpédition.  |
| Garantie de « Bonds »                    | STEx  | Montant maximal de garantie de « Bond » couvert                                    | Période allant de l'établissement de la garantie de « Bond » en faveur de l'institution financière garante jusqu'à la fin de la période de validité.  |
| Assurance de crédit de fabrication (ACF) | STEx  | Créance de crédit couverte<br><br><u>Limite de l'ACF</u> : montant maximal couvert | Durée de la couverture de crédit de fabrication<br><br><u>Limite de l'ACF</u> : durée totale de la limite   |
| Assurance de risque de fabrication       | STEx  | Prix de revient couvert  | La moitié de la période entre la date d'entrée en vigueur du contrat de livraison et la date d'envoi de la marchandise. En cas de livraisons partielles, on considère comme date d'envoi de la marchandise celle de la dernière livraison partielle.  |

| Produit                                  | Méthode pour les durées de crédit égales ou supérieures à deux ans | Base de calcul                          | Durée du risque   |
|--|--|---|---|
| Assurance de crédit fournisseur (ACFour) | MPR/MB   | Montant maximal du profil de couverture | <p>Pour obtenir la durée du risque, on additionne la moitié de la période préalable et la totalité de la période de remboursement du crédit.</p> <p>La période préalable va du début des livraisons au point de départ du crédit. Il n'y a pas de période préalable pour les livraisons au prorata.</p> <p>La période de remboursement est déterminée comme suit :</p> <p>a) Pour les opérations ayant une durée de crédit inférieure à deux ans : la période de remboursement correspond à la DMP.</p> <p>b) Pour les opérations ayant une durée de crédit égale ou supérieure à deux ans : la période de remboursement correspond à deux fois la DMP, moins six mois.</p> <p><u>Opérations au prorata</u> : somme couverte des différentes créances de crédit assurées</p> <p><u>Opérations au prorata</u> : terme de paiement des créances pondéré en fonction des montants. Lorsque la durée de la responsabilité est supérieure à deux ans, 10 % de la durée de la responsabilité sont ajoutés au terme de paiement.</p> <p><u>Limite de l'ACFour</u> : montant maximal couvert</p> <p><u>Limite de l'ACFour</u> : durée totale de la limite</p> <p><u>Assurance globale</u> : durée minimale de six mois</p> <p><u>Risque de non-paiement</u> : si le risque de non-paiement est assuré à l'aide d'une ACFour, ce risque est pleinement couvert par la prime globale de l'assurance de crédit acheteur.</p> |

| Produit                             | Méthode pour les durées de crédit égales ou supérieures à deux ans | Base de calcul  | Durée du risque   |
|-------------------------------------|--|---|---|
| Assurance de crédit acheteur (ACA)  | MPR/MB   | Valeur maximale du profil de couverture   | <p>Pour obtenir la durée du risque, on additionne la moitié de la période de versement et la totalité de la période de remboursement du crédit.</p> <p>La période de versement va du premier versement du crédit acheteur au point de départ du crédit.</p> <p>La période de remboursement est déterminée comme suit :</p> <p>a) Pour les opérations ayant une durée de crédit inférieure à deux ans : la période de remboursement correspond à la DMP.</p> <p>b) Pour les opérations ayant une durée de crédit égale ou supérieure à deux ans : la période de remboursement correspond à deux fois la DMP, moins six mois.</p> |
|                                     |  | <u>Limite de l'ACA</u> : montant maximal couvert  | <u>Limite de l'ACA</u> : durée totale de la limite  |
| Garantie de refinancement           | STEx   | Montant refinancé couvert hors intérêts, déduction faite du montant couvert par l'ACFour ou l'ACA | Période couverte entre l'établissement de la garantie de refinancement en faveur de l'institution financière assumant le refinancement et son échéance  |
| Assurance de garantie contractuelle | STEx   | Montant de garantie couvert   | Période couverte entre la remise de l'acte de garantie au bénéficiaire et sa restitution, l'échéance de la garantie contractuelle ou le moment où l'institution émettrice de la garantie libère le preneur d'assurance de sa contre-garantie.   |

### 3.4 Cas particuliers

- Opérations au prorata : livraisons multiples et largement indépendantes d'une commande globale, chaque livraison donnant naissance à la créance, qui doit être payée dans un certain délai.
- Limites : une limite est un montant en francs suisses ou en monnaie étrangère à concurrence duquel toutes les livraisons à un acheteur sont assurées à hauteur du montant de la limite (montant maximal de la couverture). La base de calcul correspond à la limite demandée. Les livraisons multiples, même imprévues initialement, sont assurées à hauteur du montant maximal de la couverture jusqu'à une certaine limite. La prime n'est pas remboursée même si la limite n'a pas été pleinement utilisée.

### 3.5 Traitement des accords de principe (AP)

#### 3.5.1 Établissement d'une police d'assurance sur la base d'un accord de principe

La catégorie de pays et la catégorie de débiteurs prises en compte dans le calcul de la prime, lors de l'établissement d'une police d'assurance basée sur un accord de principe, se déterminent comme suit :

- Le classement dans la catégorie de débiteurs stipulé dans l'accord de principe reste applicable si le preneur d'assurance envoie la demande d'établissement d'une police d'assurance à la SERV avant l'expiration de l'accord.
- Si la catégorie de pays s'améliore ou se dégrade de plus d'un niveau, la nouvelle catégorie est utilisée lors de l'établissement d'une police d'assurance.

#### 3.5.2 Prolongation d'un accord de principe

Si l'accord de principe est prolongé au-delà de son échéance (c.-à-d. après six mois), le débiteur ou le garant fait généralement l'objet d'une réévaluation. Si la catégorie de risque change ou si les prix sont déterminés au moyen de la méthode des prix du marché, la SERV recalcule la prime globale.

### 3.6 Réassurances

Pour l'octroi de réassurances, la SERV perçoit une prime de réassurance, qui correspond en principe à une part proportionnelle de la prime globale de l'assureur principal, déduction faite des frais de gestion.

La SERV perçoit une prime supérieure si la prime de l'assureur principal n'est pas conforme aux principes internationaux relatifs aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, soit les principes de l'OCDE, ou si la prime ne semble pas proportionnée aux risques d'après les critères d'évaluation de la SERV.

### 3.7 Facturation des charges

Si les charges prévues de la SERV excèdent le cadre habituel pour une opération, des charges exceptionnelles peuvent être convenues au préalable :

- Financements de projets et structures de financement complexes : au forfait et en accord avec le débiteur des primes et, le cas échéant, un tiers chargé de régler les charges exceptionnelles pour le débiteur des primes.
- Opérations standard : en règle générale, nous ne facturons pas les huit premières heures de travail. Si la SERV prévoit une charge de travail plus importante, elle communique au préalable les frais prévisionnels au requérant.
- Les dépenses, par exemple liées à des voyages, ainsi que les prestations de tiers, comme des conseils ou des analyses de projet et d'impact environnemental, sont facturées en plus.



### 3.8 Frais d'examen

La SERV peut prélever des frais pour l'examen des demandes. Toutefois, il n'est pas prévu d'appliquer de tels frais jusqu'à nouvel ordre.

Les analyses préalables n'engendrent pas de frais.

#### **Art. 4 Calcul de la prime globale pour une demande de modification**

En cas de modification du profil de couverture d'une opération existante, les formules décrites à l'art. 3 ne sont pas utilisées.

Si la SERV accepte une modification du contenu ou de l'étendue d'une opération assurée et si, de ce fait, le profil de couverture assuré change (montant assuré et/ou durée du risque), la SERV recalcule la prime globale comme suit :

- 1 Un nouveau profil de couverture est établi à partir des informations factuelles contenues dans la demande de modification. Le profil de couverture peut uniquement refléter des modifications futures.
- 2 La surface future du profil de couverture existant est comparée à la surface future du nouveau profil de couverture. La différence entre les deux profils de couverture sert de base pour le calcul de l'adaptation des primes.
- 3 Si la surface du nouveau profil de couverture futur est supérieure à l'ancienne, la prime de risque sera facturée ultérieurement, majorée d'une prime administrative équivalant à 25 % de la prime de risque supplémentaire.
- 4 Si la surface du nouveau profil de couverture futur est inférieure à l'ancienne, la prime de risque est remboursée, déduction faite de frais administratifs équivalant à 20 % de la prime de risque à rembourser.

Si, dans la police, la SERV a prévu qu'une notation actualisée serait utilisée à la date de la demande de modification, alors l'adaptation des primes est calculée sur la base de la notation actuelle de la SERV.

Les facturations ultérieures calculées ou les remboursements inférieurs à CHF 50 CHF ne sont pas crédités ou facturés.

#### **Art. 5 Dispositions finales**

Le règlement sur le calcul des primes du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est abrogé.

Le présent règlement sur le calcul des primes entre en vigueur au 10 juillet 2023.

Si le preneur d'assurance a soumis la demande d'assurance à la SERV avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou si sa demande d'assurance, soumise après cette date, fait suite à un accord de principe établi avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a pas été prolongé au-delà, c'est la version précédente du règlement qui s'applique pour le calcul des primes, même si la police d'assurance a été établie ou modifiée après cette date. En cas de prolongement d'un accord de principe, le calcul des primes est effectué conformément au règlement actuel.

Approuvé par le conseil d'administration le 19 avril 2023.

## Règlement sur le calcul des primes, annexe 1

Valable à partir du 10.07.2023

Version N° 3, 19.04.2023

### Art. 1 Fondements

Le règlement sur le calcul des primes régit le calcul des primes d'assurance, des primes administratives et des primes pour l'octroi de réassurances. La présente annexe 1 décrit le calcul des primes d'assurance pour les opérations soumises à l'Arrangement de l'OCDE.

Elle porte sur les produits suivants :

- les assurances de crédit fournisseur avec une durée de crédit égale ou supérieure à deux ans ;
- les assurances de crédit acheteur avec une durée de crédit égale ou supérieure à deux ans ;
- les assurances de confirmation d'accréditif avec une durée de crédit égale ou supérieure à deux ans.

### Art. 2 Formule de calcul des primes selon la méthode MPR

Pour les opérations soumises à l'Arrangement de l'OCDE mais dont la prime ne se calcule pas à l'aide de la méthode des prix du marché, la formule suivante est utilisée :

$$P = BC \times \left\{ \left[ (a_i \times DR + b_i) \times \frac{1-RRP}{0,95} \right] + \left[ c_{in} \times \frac{TCRD}{\max(TCRD, TCRP)} \times RLZ \times \frac{1-RRC}{0,95} \right] \right\} \\ \times \frac{1}{100} \times (1+SRC) \times (1-RRMS)$$

Pour les durées de risque supérieures à dix ans et lorsque l'acheteur ou le garant a une notation BB+ ou inférieure, on utilise le terme PI (pour « long »), qui se calcule comme suit :

$$P_i = P \times (1 - 1,8\% \times \max(DR - 10, 0)), \text{ avec un ajustement maximal de } 15\%$$

| Variable        | Description  |
|-----------------|--|
| P               | Prime globale  |
| a <sub>i</sub>  | Coefficient pour le risque politique incluant le risque de transfert et le risque de force majeure pour la catégorie de pays i   |
| b <sub>i</sub>  | Constante pour la catégorie de pays i  |
| c <sub>in</sub> | Coefficient du débiteur pour la catégorie de pays i et la catégorie de créancier n   |
| BC              | Base de calcul comme valeur maximale du profil de couverture. Le taux de couverture est déjà pris en compte en tant que taux maximum entre le TCRP et le TCRD  |
| TCRP            | Taux de couverture pour le risque politique incluant le risque de transfert et le risque de force majeure  |
| TCRD            | Taux de couverture pour le risque de ducroire  |
| RRMS            | Réduction pour risques « mieux que souverains », cf. paragraphe 5.3  |
| RRP             | Réduction pour les sûretés atténuant le risque politique incluant le risque de transfert et le risque de force majeure, cf. paragraphe 5.1   |
| RRC             | Réduction pour sûretés atténuant le risque de ducroire, cf. paragraphe 5.2   |
| i               | Catégorie de risque pays selon la pratique de couverture de la SERV <sup>1</sup>   |
| DR              | Durée du risque en années  |
| SRC             | Supplément pour risques conséquents, cf. paragraphe 3  |
| FC              | Le tarif des primes fait mention du facteur de correction. Comme il n'intervient que si l'opération n'est pas régie par l'OCDE et puisque ces cas sont couverts par la formule STEx dans le présent document, le facteur de correction n'est plus utilisé. |

<sup>1</sup> cf. pratique de couverture de la  
SERV: <https://www.serv-ch.com/fr/prestations/pratique-de-couverture-des-pays-et-des-banques/>

**Art. 3 Coefficients**

|   |                          | Catégorie de risque pays i |       |       |       |       |       |       |       |
|---|--------------------------|----------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
|   |                          | CRP 1                      | CRP 2 | CRP 3 | CRP 4 | CRP 5 | CRP 6 | CRP 7 |       |
| a |                          | 0,090                      | 0,200 | 0,350 | 0,550 | 0,740 | 0,900 | 1,100 |       |
| b |                          | 0,350                      | 0,350 | 0,350 | 0,350 | 0,750 | 1,200 | 1,800 |       |
| c | Catégorie de débiteurs n | SOV+                       | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
|   |                          | SOV/CC0                    | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
|   |                          | CC1                        | 0,110 | 0,120 | 0,110 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,125 |
|   |                          | CC2                        | 0,200 | 0,212 | 0,223 | 0,234 | 0,246 | 0,258 | 0,271 |
|   |                          | CC3                        | 0,270 | 0,320 | 0,320 | 0,350 | 0,380 | 0,480 | n/a   |
|   |                          | CC4                        | 0,405 | 0,459 | 0,495 | 0,540 | 0,621 | n/a   | n/a   |
|   |                          | CC5                        | 0,630 | 0,675 | 0,720 | 0,810 | n/a   | n/a   | n/a   |

**Art. 4 Suppléments**

Si une opération comporte des risques conséquents, la SERV peut appliquer un supplément de prime allant jusqu'à 100 %. Une opération comporte un risque conséquent par exemple lorsque les conditions de la catégorie de risque pays applicable ou de la pratique de couverture de la SERV ne sont pas remplies, alors qu'il existe des risques majeurs, des risques conséquents inhérents au projet ou au marché ou un risque de pertes sur devises.

**Art. 5 Réductions****5.1 Réduction pour sûretés atténuant le risque politique (RRP)**

La SERV peut octroyer une réduction pour sûretés atténuant le risque politique, le risque de transfert et le risque de force majeure si des sûretés sont documentées, ou si l'opération assurée présente des caractéristiques qui atténuent considérablement le risque politique ou le risque de transfert.

**5.2 Réduction pour sûretés atténuant le risque commercial (RRC).**

La SERV peut octroyer les réductions suivantes pour les sûretés ayant de la valeur :

| N° | Sûreté  | Déduction  |
|----|---|--|
| 1  | Sûreté réelle sur un bien mobilier (asset-based security)   | 25 % au max.   |
| 2  | Sûreté réelle sur un bien immobilier (fixed asset security)   | 15 % au max.   |
| 3  | Cession de recettes provenant de contrats de prise en charge ou de créances de l'auteur de la commande étranger | 10 % au max.   |
| 4  | Compte bloqué   | Montant garanti exprimé en pourcentage du montant du crédit, 10 % au maximum |

Les sûretés 1 à 4 sont additives, mais la RRC ne peut excéder 35 %.

Les RRC pour les sûretés 1 et 2 ne peuvent être octroyées simultanément pour une seule opération.

Le montant des RRC pour les sûretés 1 à 3 est déterminé en fonction de l'indice de l'État de droit (IED) de la Banque mondiale, entre autres.

### 5.3 Réduction pour risques « mieux que souverains » (RRMS)

La RRMS peut s'élever à 10 % au maximum, si

- un débiteur ou un garant se voit attribuer, par une agence de notation reconnue par l'OCDE, une meilleure notation (SOV+) que la notation du pays du débiteur (SOV) et si la SERV confirme la notation de ce débiteur, ou si
- le pays du débiteur ou du garant peut se voir attribuer des notations SOV+ selon l'OCDE et si la SERV attribue une telle notation à un débiteur privé, et si
- le risque de du croire est couvert.

Exception : aucune RRMS n'est appliquée à l'assurance de crédit acheteur ou à l'assurance de crédit fournisseur pour les opérations dont la prime d'assurance se calcule à l'aide de la méthode des prix du marché.

---

## **Art. 6 Méthode des prix du marché**

La SERV recourt exclusivement aux benchmarks suivants<sup>2</sup> :

- 1 les primes de CDS (credit default swaps) spécifiques au débiteur ou au garant ;
- 2 les spreads obligataires spécifiques au débiteur ou au garant ;
- 3 la méthode TCMB-BAP.

La décision de recourir aux spreads obligataires et aux CDS pour le calcul des primes appartient pleinement à la SERV.

Si le débiteur ou le garant ne possède plus d'obligations ou de CDS qui lui sont propres, la SERV peut recourir à des instruments similaires d'autres sociétés du groupe si elle estime que leur risque est comparable.

La SERV calcule la prime d'assurance selon les prix du marché au moment d'établir la police ou la garantie.

---

<sup>2</sup> cf. [https://one.oecd.org/document/TAD/PG\(2017\)7/FINAL/En/pdf](https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2017)7/FINAL/En/pdf)

## Règlement sur le calcul des primes, annexe 2

Valable à partir du 10.07.2023

Version n° 5, 19.04.2023

---

### Art. 1 Fondements

Le règlement sur le calcul des primes régit le calcul des primes d'assurance, des primes administratives et des primes pour l'octroi de réassurances. La présente annexe 2 décrit le calcul des primes pour toutes les opérations qui ne relèvent pas de l'annexe 1.

---

### Art. 2 Formule de calcul des primes STEx

Méthode de calcul des primes STEx :

$P = BC \times [a + (1+k) \times MP \times x_{r,t}]$ , où :

P = prime globale

BC = base de calcul

a = 0,5 % (taux de coûts fixe)

k = 25 % (taux de coûts en pourcentage de la prime administrative)

MP = multiplicateur produit, variable selon le produit (cf. infra)

$x_{r,t}$  = facteur de risque, variable selon la notation et la durée du risque (cf. infra)

Si la prime d'un produit est inférieure à 250 CHF, elle sera portée à 250 CHF.

Pour l'assurance globale, le taux de coûts en pourcentage s'élève à k 0 %.

---

### Art. 3 Multiplicateurs produits

Les multiplicateurs produits suivants sont utilisés en fonction du produit :

- Assurance de crédit fournisseur : 50 %
- Assurance de crédit acheteur : 50 %
- Assurance de crédit de fabrication : 50 %
- Assurance du risque de fabrication : 10 %
- Garantie de « Bonds » : 25 %
- Assurance de garantie contractuelle : 5 %
- Assurance de confirmation d'accréditif : 50 %
- Assurance du risque de confiscation : 50 %
- Garantie de refinancement : 50 %

#### Art. 4 Facteurs de risque

| Notation | 1       | 2       | 3       | 4       | 5       | 6       | 7       | 8       | 9       | 10      | 11      | 12      | 13      | 14      | 15      | 16      | 17      | 18      | 19      | 20      |
|----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| AAA      | 0.0009  | 0.0209  | 0.0563  | 0.1044  | 0.1606  | 0.2259  | 0.2968  | 0.3640  | 0.4188  | 0.4871  | 0.5691  | 0.6391  | 0.7026  | 0.7889  | 0.9458  | 1.1633  | 1.3793  | 1.5548  | 1.6934  | 1.8357  |
| AA+      | 0.0015  | 0.0316  | 0.0816  | 0.1474  | 0.2228  | 0.3084  | 0.3996  | 0.4857  | 0.5569  | 0.6457  | 0.7515  | 0.8424  | 0.9244  | 1.0336  | 1.2288  | 1.4981  | 1.7648  | 1.9795  | 2.1457  | 2.3140  |
| AA       | 0.0027  | 0.0478  | 0.1182  | 0.2082  | 0.3090  | 0.4209  | 0.5380  | 0.6481  | 0.7407  | 0.8558  | 0.9925  | 1.1103  | 1.2161  | 1.3540  | 1.5964  | 1.9293  | 2.2580  | 2.5201  | 2.7187  | 2.9168  |
| AA-      | 0.0049  | 0.0722  | 0.1713  | 0.2941  | 0.4287  | 0.5745  | 0.7243  | 0.8648  | 0.9850  | 1.1344  | 1.3107  | 1.4635  | 1.6000  | 1.7739  | 2.0741  | 2.4845  | 2.8890  | 3.2084  | 3.4447  | 3.6767  |
| A+       | 0.0087  | 0.1090  | 0.2483  | 0.4155  | 0.5946  | 0.7842  | 0.9752  | 1.1539  | 1.3100  | 1.5037  | 1.7309  | 1.9290  | 2.1050  | 2.3239  | 2.6948  | 3.1995  | 3.6964  | 4.0847  | 4.3647  | 4.6346  |
| A        | 0.0156  | 0.1646  | 0.3598  | 0.5869  | 0.8248  | 1.0703  | 1.3129  | 1.5397  | 1.7422  | 1.9932  | 2.2859  | 2.5425  | 2.7695  | 3.0444  | 3.5011  | 4.1202  | 4.7295  | 5.2003  | 5.5303  | 5.8420  |
| A-       | 0.0278  | 0.2487  | 0.5214  | 0.8290  | 1.1441  | 1.4610  | 1.7676  | 2.0545  | 2.3169  | 2.6421  | 3.0188  | 3.3512  | 3.6437  | 3.9884  | 4.5487  | 5.3060  | 6.0512  | 6.6207  | 7.0072  | 7.3641  |
| BBB+     | 0.0497  | 0.3756  | 0.7557  | 1.1709  | 1.5871  | 1.9941  | 2.3798  | 2.7414  | 3.0813  | 3.5021  | 3.9866  | 4.4171  | 4.7938  | 5.2250  | 5.9099  | 6.8330  | 7.7424  | 8.4289  | 8.8785  | 9.2826  |
| BBB      | 0.0887  | 0.5674  | 1.0951  | 1.6540  | 2.2015  | 2.7218  | 3.2040  | 3.6579  | 4.0979  | 4.6422  | 5.2648  | 5.8220  | 6.3070  | 6.8451  | 7.6782  | 8.7994  | 9.9061  | 10.7310 | 11.2496 | 11.7010 |
| BBB-     | 0.1583  | 0.8570  | 1.5870  | 2.3364  | 3.0538  | 3.7152  | 4.3137  | 4.8808  | 5.4499  | 6.1533  | 6.9527  | 7.6738  | 8.2978  | 8.9675  | 9.9758  | 11.3318 | 12.6746 | 13.6618 | 14.2538 | 14.7494 |
| BB+      | 0.2826  | 1.2944  | 2.2999  | 3.3002  | 4.2361  | 5.0710  | 5.8076  | 6.5126  | 7.2479  | 8.1563  | 9.1819  | 10.1146 | 10.9170 | 11.7479 | 12.9608 | 14.5929 | 16.2168 | 17.3931 | 18.0604 | 18.5920 |
| BB       | 0.5045  | 1.9552  | 3.3330  | 4.6617  | 5.8761  | 6.9216  | 7.8190  | 8.6899  | 9.6391  | 10.8114 | 12.1257 | 13.3317 | 14.3630 | 15.3905 | 16.8390 | 18.7925 | 20.7490 | 22.1435 | 22.8836 | 23.4358 |
| BB-      | 0.9005  | 2.9533  | 4.8301  | 6.5849  | 8.1510  | 9.4475  | 10.5270 | 11.5952 | 12.8192 | 14.3308 | 16.0134 | 17.5721 | 18.8967 | 20.1624 | 21.8777 | 24.2008 | 26.5477 | 28.1912 | 28.9949 | 29.5415 |
| B+       | 1.6074  | 4.4609  | 6.9998  | 9.3014  | 11.3067 | 12.8953 | 14.1729 | 15.4717 | 17.0485 | 18.9958 | 21.1475 | 23.1612 | 24.8614 | 26.4140 | 28.4242 | 31.1654 | 33.9671 | 35.8908 | 36.7382 | 37.2378 |
| B        | 2.8691  | 6.7380  | 10.1441 | 13.1387 | 15.6840 | 17.6013 | 19.0815 | 20.6443 | 22.6731 | 25.1794 | 27.9276 | 30.5281 | 32.7090 | 34.6039 | 36.9295 | 40.1344 | 43.4599 | 45.6932 | 46.5494 | 46.9393 |
| B-       | 5.1212  | 10.1777 | 14.7008 | 18.5590 | 21.7561 | 24.0247 | 25.6902 | 27.5463 | 30.1534 | 33.3758 | 36.8816 | 40.2380 | 43.0336 | 45.3332 | 47.9798 | 51.6846 | 55.6058 | 58.1729 | 58.9808 | 59.1683 |
| CCC+     | 6.2712  | 11.3277 | 15.8508 | 19.7090 | 22.9061 |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |
| CCC      | 7.6818  | 15.2665 | 22.0512 | 27.8386 | 32.6341 |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |
| CCC-     | 12.8031 | 25.4441 | 36.7520 | 46.3976 | 54.3901 |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |

## Règlement sur le calcul des primes, annexe 3

Valable à partir du 10.07.2023

Version N° 3, 19.04.2023

### Art. 1 Point de départ du crédit : définition

Pour les assurances fournisseurs, les assurances acheteurs et les assurances de confirmation d'accréditif, le point de départ du crédit (PDC) correspond à la date à partir de laquelle l'auteur de la commande tire profit de la livraison. Il détermine le début de la phase de remboursement.

La méthode de détermination du PDC est prescrite par l'OCDE et appliquée au sein de la SERV de la façon suivante :

- a) pour les contrats portant sur la livraison de matières premières et de produits semi-finis, de biens de consommation, de pièces et de composants (y compris les prestations de service y afférentes) : le point de départ du crédit correspond au plus tard à la réception des marchandises (prestations de service comprises) ou au plus tard à la date effective ou à la date moyenne pondérée de réception ;
- b) pour les contrats de vente portant sur des biens d'investissement comprenant plusieurs éléments utilisables séparément : le point de départ du crédit correspond au plus tard à la date effective ou à la date moyenne pondérée à laquelle l'auteur de la commande prend possession des biens ;
- c) pour les contrats de vente portant sur des biens d'équipement pour des installations complètes ou des usines dont la mise en service ne relève pas de la responsabilité de l'exportateur : le point de départ du crédit correspond au plus tard à la date à laquelle l'auteur de la commande prend possession de la totalité de l'équipement prévu au contrat, exception faite des pièces de rechange ;
- d) pour les contrats portant sur le montage d'installations structurelles dont la mise en service ne relève pas de la responsabilité de l'exportateur : le point de départ du crédit correspond au plus tard à la date d'achèvement des installations structurelles ;
- e) pour les contrats engageant la responsabilité contractuelle de l'exportateur pour la mise en service de l'installation : le point de départ du crédit correspond au plus tard à la date à laquelle les premiers tests post-montage garantissent que l'installation est prête à fonctionner. Peu importe que le contrat stipule que l'acheteur entre en possession de l'installation à ce moment-là ou que le fournisseur ou l'entrepreneur ait d'autres obligations à remplir ;
- f) lorsque le contrat correspond à l'un des cas énumérés aux paragraphes c) à e) et qu'il prévoit l'exécution séparée de certaines parties de l'opération d'exportation : le point de départ du crédit correspond au plus tard au point de départ du crédit défini aux paragraphes c) à e) ou au point de départ du crédit moyen pour les différentes exécutions en vertu des paragraphes c) à e) ou encore, si l'exportateur a conclu un contrat non pas pour l'ensemble du projet mais pour une grande partie de celui-ci, à une date appropriée pour l'ensemble du projet ;
- g) pour les prestations dans le cadre desquelles la mise en service relève de la responsabilité de l'exportateur : le point de départ du crédit correspond au plus tard à la date à partir de laquelle l'auteur de la commande tire profit de la prestation, au plus tard à la date de mise en service ;
- h) pour les autres prestations de service : le point de départ du crédit correspond au plus tard à la date à partir de laquelle l'auteur de la commande tire profit de la prestation, ou au plus tard à la date effective ou à la date moyenne pondérée de réception des prestations concernées.